

Annexe 1

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. (...), le volume des entrepôts étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (type 1530) : 27 000 m³ ; • Stockage de polymères (type 2662) : 3 000 m³ ; • Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (type 2663) : 15 000 m³. 	<p>Volume total de l'entrepôt : 97 000 m³</p> <p>Quantité maximale stockée : 10 000 t</p> <p>Volume maximal stocké : 45 000 m³</p>	E
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	0,4 MW (2 chaudières de 0,2 MW)	NC
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (stockage en plein air)	171m ³	NC
2925-2	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	40 kW	NC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	50 kg	NC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

10 AOÛT 2021

LE PRÉFET